

ARRETE DU MAIRE

N°16/2026

**Réglementant la circulation
Travaux de raccordement à la Fibre**

Le Maire de la Commune de saint-Hippolyte,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET formulée le 06 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules en vue de permettre les travaux de raccordement de la Fibre et d'assurer la sécurité des ouvriers, et des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de raccordement de la Fibre sur le territoire de la commune,
Le 10 mars 2026 pour la durée des travaux,

Article 2 :

Pendant la durée des travaux,
Une régulation temporaire de la circulation sera mise en place rue du Dessoubre, lieu-dit Le Falot,
la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 :

La signalisation temporaire de chantier (alternat manuel ou par feux tricolores, signalisation en amont si déviation) sera mise et maintenue en place par le pétitionnaire. Cette signalisation doit obligatoirement être conforme à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (livre 1 - huitième partie relative à la signalisation temporaire).

Article 4 :

Durant cette période :
Seul le pétitionnaire est autorisé à stationner ponctuellement sur le chantier, pour chargement et déchargement des matériaux.

Article 5:

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

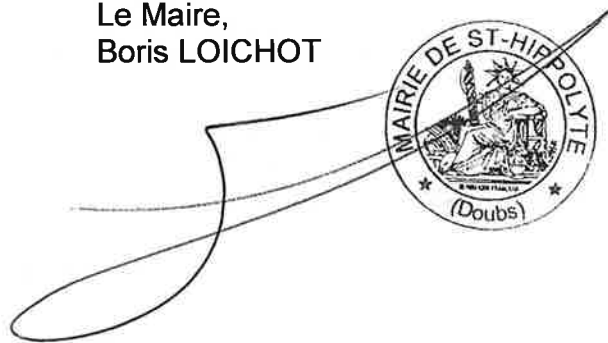
Article 7 :

Le Maire de la Commune de Saint-Hippolyte est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-HIPPOLYTE,
- Monsieur le Brigadier de Police Intercommunale,
- L'entreprise CIRCET.

Fait à Saint-Hippolyte, le 09 mars 2026

Le Maire,
Boris LOICHOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Notifié et publié sur le site internet de la ville le : 09.03.2026

Transmis au représentant de l'Etat le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours
devant le Tribunal Administratif dans les 2 mois
à compter de sa notification.